



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CB - 2023 - 275

Arras, le

01 SEP. 2023

Commune de CALAIS

Société CALAIS ENERGIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement , en particulier les articles **L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-327 du 07 décembre 2021 mettant en demeure la société CALAIS ENERGIE pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse située Z.A.C du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet sur le territoire de la commune de CALAIS , de respecter les dispositions des articles **17.1** et **17.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 et des articles **4** et **8** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 23 août 2023 ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement, par courrier du 8 décembre 2021 et par courriel du 16 juin 2023, des éléments en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a examiné ces documents et a constaté que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-327 du 07 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2021 susvisé, pris à l'encontre de la société CALAIS ENERGIE dont le siège social est situé Z.A.C du Beau Marais – Rue Henri Guillaumet - 62100 CALAIS **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALAIS ENERGIE et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS .

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX